



**Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR**

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

REGLEMENT

Equipement de Protection Individuelle (EPI) du personnel de la DGMR et de tiers en charge de l'entretien des routes et autoroutes



Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)
www.vd.ch – T 41 21 316 71 10
[www.vd.ch/dgmr - info.dgmr@vd.ch](mailto:info.dgmr@vd.ch)

E41-05-AQ/08.18/E41-05-AQ - Sécurité - Règlement EPI.dotm

REGLEMENT

Equipement de Protection Individuelle (EPI) du personnel de la DGMR et de tiers en charge de l'entretien des routes et autoroutes

TABLE DES MATIERES

1	Champ d'application	3
2	Buts et objectifs.....	3
3	Bases légales	3
4	Documents de référence.....	3
5	Devoirs du collaborateur.....	4
6	Traitements particuliers.....	4
7	Divers.....	4
8	Entrée en vigueur.....	5

LISTE DE DISTRIBUTION ET CONCERNES

- Direction de la DGMR
- Direction de l'Unité territoriale II
- Directeur général et chefs de divisions
- Responsables d'exploitation RN et leurs adjoints
- Responsables des régions et leurs adjoints
- Responsables des centres transversaux et leurs adjoints
- Responsable et chargé de sécurité
- Responsables RH et CO RH
- Service juridique de la DGMR
- DIRPRO EPI de la ligne orange
- Responsables des entités
- Correspondants de sécurité
- Tous les collaborateurs
- Mandataires et sous-traitants
- Tiers

ANNEXE

A : Règlement d'application des EPI

B : Attribution des EPI par groupe d'utilisateurs

Dans ce document, les personnes et fonctions sont mentionnées sous la forme masculine sans égard au sexe des intéressés. Cette formulation concerne aussi bien les personnes de sexe masculin que féminin. Par la suite, pour des raisons de simplification, les catégories de personnes citées dans la liste de distribution seront appelées "collaborateur"

REGLEMENT

Equipement de Protection Individuelle (EPI) du personnel de la DGMR et de tiers en charge de l'entretien des routes et autoroutes

1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du personnel de la DGMR en charge de travaux de planification, de construction ou d'entretien sur et aux abords des routes. Il s'applique aussi à l'ensemble des mandataires et tiers intervenants sur et aux abords de la chaussée.

2 Buts et objectifs

Le présent règlement vise notamment les buts et objectifs suivants :

Il détermine l'EPI indispensable et obligatoire que chaque collaborateur doit porter dans le cadre de ses activités.

Il vise la prévention des blessures et la préservation de la santé au travail de tous les collaborateurs.

Il définit, en particulier, le code vestimentaire en vigueur du personnel de la DGMR.

3 Bases légales

La Constitution fédérale définit le cadre de la santé et sécurité au travail (art. 110 et 117 ; RS 101). Sur cette base, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail a édicté la directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail, dite directive MSST. Cette dernière énonce les obligations générales de tous les employeurs:

"Dans le cadre de leurs obligations générales, tous les employeurs identifient les dangers présents dans leur entreprise pour la sécurité et la santé des travailleurs et prennent les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique".

Les obligations des employeurs mentionnées dans la directive MSST ressortent de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (art. 82 LAA ; RS 832.20) et de l'ordonnance sur la prévention des accidents (art. 3 à 10 et 38 OPA ; RS 832.30) ainsi que de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (art. 6 LTr ; RS 822.11) et de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (art 3 à 9 OLT 3 ; RS 822.113).

Les travailleurs sont ainsi tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions (art. 82 LAA et art. 6 LTr) et de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et de protection de la santé (art. 11 OPA et art. 10 OLT 3).

De plus, pour les travaux de construction faisant partie des activités courantes de nos collaborateurs, ce règlement s'appuie sur l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst ; RS 832.311.141).

4 Documents de référence

Normes EN ISO 20 471 (habits), 11 611 (atelier), 20 345 (souliers),

Fiche thématique SUVA n° 33 076,

REGLEMENT

Equipement de Protection Individuelle (EPI) du personnel de la DGMR et de tiers en charge de l'entretien des routes et autoroutes

Manuel de la solution par branche n°35,

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst).

5 Devoirs du collaborateur

Le collaborateur est responsable du port des EPI tels que mentionnés dans l'annexe du présent règlement. Il lui incombe de s'équiper correctement en fonction des activités qui lui sont attribuées.

Il s'engage à suivre les dispositions contenues dans le présent règlement.

Le collaborateur ne peut modifier ou amoindrir la qualité des EPI.

Il s'engage également à suivre les consignes de ses supérieurs en cas de manquements constatés.

Lors de conditions météorologiques saisonnières particulières (ex : gel, pollen, etc.), le collaborateur doit se protéger en conséquence (ex: lunettes de soleil, crème solaire, etc.).

Le collaborateur de la DGMR qui aura violé les devoirs lui incombant en vertu du présent règlement s'exposera aux sanctions prévues par les articles 58 et suivants de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers ; RSV 172.31).

De même, l'entreprise ou le tiers externe pourra se voir notifier de respecter ses obligations ainsi que des peines conventionnelles prévues par les conditions particulières pour chaque violation du contrat. La DGMR se réserve en outre le droit de résilier avec effet immédiat ledit contrat et de réclamer des dommages et intérêts.

6 Traitements particuliers

Si, pour une raison particulière (médicale, handicap ou autres), un collaborateur doit acquérir du matériel ou un équipement plus adapté, il formulera une demande dûment justifiée (certificat, avis médical) auprès du responsable de son entité administrative. Seule la direction de la DGMR, après consultation de la DIRPRO EPI et/ou d'un médecin du travail, peut décider de participer financièrement à cette acquisition, d'une manière partielle ou complète. Dans tous les cas, le matériel ou l'équipement devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

7 Divers

Le collaborateur veille à se référer aux fiches de sécurité des produits dangereux qu'il manipule. Si ces fiches sont indisponibles, elles doivent être commandées par le responsable des achats auprès des fournisseurs de produits et être mises à disposition de tous les collaborateurs.

Lors de l'usage de machine, le collaborateur a l'obligation d'appliquer les mesures de protection et de porter les EPI selon les instructions de sécurité qui figurent soit dans la notice d'utilisation, soit directement sur la machine. Cette notice d'utilisation ainsi que le certificat de conformité doivent être fournis par le fabricant ou

REGLEMENT

Equipement de Protection Individuelle (EPI) du personnel de la DGMR et de tiers en charge de l'entretien des routes et autoroutes

l'importateur lors de l'achat de la machine. Ces documents doivent être mis à disposition des utilisateurs.

Les mesures de protection mentionnées sur la notice d'utilisation d'une machine et les fiches de sécurité des produits priment sur ce présent règlement dans la mesure où il y aurait divergence.

8 Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace la version de février 2013 et entre en vigueur en août 2018.